



Brest en vue SPL
Société publique locale au capital 6 160 000 €
Immatriculée au RCS Brest 921 199 139
3, rue Duplex BP 91039 - 29210 Brest cedex 1
contact@brestenvue.fr
+33 (0)2 98 00 96 00

PORTS DE PLAISANCE
BREST

CONVENTION DE REFERENCEMENT EN VUE DE PRESTATIONS DE VÉRIFICATION ÉLECTRIQUE DE NAVIRES

Entre les soussignés :

Brest en vue

Société publique locale au capital 6 160 000 €

Immatriculée au RCS Brest 921 199 139

3, rue Duplex BP 91039 - 29210 Brest cedex 1

Représentée par Antoine MACE, directeur des marinas

Ci-après dénommée « Brest en vue »

Et

[Nom ou raison sociale de l'Opérateur référencé]

Adresse : [Adresse complète]

Numéro SIRET : [Numéro]

Numéro de SIREN : [Numéro]

Représenté(e) par : [Nom, prénom, fonction]

Ci-après dénommé(e) « l'Opérateur référencé »

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles le Prestataire est autorisé à réaliser des vérifications électriques sur les navires accueillis dans les ports de plaisance gérés par Brest en vue, notamment la Marina du Château et la Marina du Moulin Blanc, situés à Brest.

L'Opérateur référencé s'engage à délivrer une certification de conformité attestant que l'installation électrique du navire respecte les normes en vigueur pour le milieu maritime.

Article 2 – Champ d'application

Les vérifications électriques concernent :

- la conformité de la connexion électrique entre le ponton et le bord du navire aux normes applicables,
- le dimensionnement et l'adaptation du système de disjoncteur à la puissance fournie,
- tous autres points de contrôle définis dans l'attestation proposée par l'Opérateur référencé et approuvée par Brest en vue lors de sa candidature à l'AMI, attestant notamment de la conformité aux normes NF EN 60092-507 ou ISO 13297, et en tout état cause à toutes normes en vigueur.

Article 3 – Qualifications et compétences de l'Opérateur référencé

L'Opérateur référencé certifie qu'il dispose et maintiendra pendant toute la durée de la présente convention :

- de l'exercice d'une activité relevant d'un code APE en relation avec l'électricité,
- d'un diplôme CAP ou BTS en électricité ou électrotechnique,
- d'une habilitation B2R ou supérieure,
- d'une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des prestations réalisées.

L'Opérateur référencé s'engage à communiquer à Brest en vue, sur demande, les justificatifs attestant du maintien de ces qualifications et de cette couverture d'assurance.

Article 4 – Attestation de conformité

L'Opérateur référencé s'engage à remettre à chaque usager ayant sollicité ses services une attestation de vérification électrique conforme au modèle qu'il a proposé à l'appui de sa candidature à l'AMI.

Cette attestation devra préciser :

- L'identité du navire et du propriétaire,
- La date de la vérification,
- Les points de contrôle vérifiés,
- La conformité ou non-conformité de l'installation électrique aux normes en vigueur,
- Les observations et recommandations éventuelles,
- La signature et le cachet de l'Opérateur référencé.

L'attestation doit permettre d'attester de la conformité de l'installation à toutes normes en vigueur, parues ou à paraître, et notamment aux normes NF EN 60092-507 ou ISO 13297.

L'attestation délivrée par l'Opérateur référencé devra être présentée par l'utilisateur au bureau du port pour permettre le maintien en tension du navire en l'absence d'une personne à bord.

Article 5 – Responsabilité et assurance

L'Opérateur référencé demeure responsable de la qualité et de la conformité de ses vérifications aux normes en vigueur pour le milieu maritime.

L'Opérateur référencé s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile et professionnelle d'une assurance responsabilité civile et professionnelle couvrant l'ensemble des prestations réalisées.

Une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité devra être communiquée à Brest en vue au moins une fois par an ou sur demande.

Article 6 – Obligation de Brest en vue

Brest en vue s'engage à transmettre aux usagers des ports la liste intégrale des entreprises référencées ; seules les certifications délivrées par les entreprises référencées seront acceptées par le bureau du Port pour permettre le maintien en tension des navires.

Article 7 – Obligation de réponse aux sollicitations

L'Opérateur référencé s'engage à répondre aux sollicitations des usagers des ports dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrés, en précisant s'il a la capacité de réaliser les vérifications demandées.

En cas d'absence de réponse répétée aux sollicitations, Brest en vue se réserve le droit de retirer l'Opérateur du référencement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

Article 8 – Tarification

L'Opérateur référencé fixe librement ses tarifs de prestation. Ces tarifs doivent être communiqués aux usagers de manière transparente et préalablement à la réalisation de la vérification.

Brest en vue ne perçoit aucune commission sur les prestations réalisées par l'Opérateur référencé.

Article 9 – Relation commerciale directe

Le lien contractuel entre l'Opérateur référencé et l'utilisateur du port se fait exclusivement de manière directe, sans intervention de Brest en vue.

Chaque usager du port décidera seul du prestataire qu'il souhaite retenir pour la réalisation des prestations.

Brest en vue ne peut être rendu responsable des litiges commerciaux ou techniques survenant entre l'Opérateur référencé et l'utilisateur du port.

Article 10 – Durée et résiliation

La présente convention de référencement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure valable sans limitation de durée, sauf résiliation anticipée.

L'Opérateur référencé ou Brest en vue peut résilier la présente convention sans indemnité, selon les modalités suivantes :

- Résiliation en l'absence de faute de l'autre partie : par notification écrite avec préavis de trente (30) jours.
- En cas de manquement grave aux obligations de la présente convention : sans délai après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze (15) jours.

Article 11 – Motifs de retrait du référencement

Brest en vue se réserve le droit de retirer l'Opérateur du référencement en cas de :

- Perte ou non-renouvellement des qualifications ou habilitations requises,
- Absence de couverture d'assurance responsabilité civile et professionnelle,
- Non-respect des obligations de réponse aux sollicitations (Article 7),
- Manquement grave aux normes de vérification électrique,
- Plainte justifiée d'un usager relative à la qualité des prestations,

- Manquement à la régularité fiscale ou sociale.

Article 12 – Conformité réglementaire

L'Opérateur référencé s'engage à réaliser toutes les vérifications en conformité avec :

- Les normes en vigueur pour le milieu maritime,
- Les règlements de police du port de Brest,
- La réglementation applicable aux installations électriques marines.

L'Opérateur référencé reste responsable de la conformité de ses prestations à ces normes et réglementations.

Article 13 – Confidentialité et données personnelles

L'Opérateur référencé s'engage à traiter les données personnelles des usagers du port (nom, coordonnées, informations relatives au navire) conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les données collectées ne pourront être utilisées que dans le cadre de la prestation de vérification électrique.

L'Opérateur référencé s'engage à détruire les documents de manière sécurisée, notamment les documents contenant des données personnelles ou confidentielles, conformément au RGPD.

Article 14 – Obligations administratives

L'Opérateur référencé s'engage à maintenir à jour :

- Son extrait K-bis (ou document équivalent),
- Ses attestations de régularité fiscale et URSSAF,
- Ses justificatifs de qualifications et habilitations.

L'Opérateur référencé communiquera à Brest en vue, sur demande, tout document attestant du respect de ces obligations.

En cas de modification ou de renouvellement de l'une de ces pièces, l'Opérateur référencé s'engage à en informer Brest en vue dans un délai de 15 jours à compter de la modification ou du renouvellement.

En cas de constatation que l'un des documents n'est plus à jour ou ne correspond plus aux exigences du présent contrat, Brest en vue notifiera l'Opérateur référencé par écrit et lui accordera un délai de 15 jours pour régulariser la situation.

En cas de non-régularisation dans ce délai, Brest en vue se réserve le droit de suspendre temporairement le référencement de l'Opérateur ou de le retirer définitivement du référencement.

Article 15 – Durée de conservation des documents administratifs et techniques

Brest en vue conservera l'ensemble des documents fournis par l'Opérateur référencé lors de sa candidature à l'AMI et lors de l'exécution de la présente convention, notamment :

- Les dossiers de candidature complets,
- Les attestations d'assurance,
- Les justificatifs de qualifications,
- Les attestations de régularité administrative,
- Les modèles d'attestation de vérification électrique,

- Tout document attestant du respect des obligations contractuelles.

Ces documents seront conservés pendant une durée minimale de 1 an à compter de la fin du contrat.

À l'expiration des délais de conservation mentionnés ci-dessus, les documents pourront être détruits, sauf si une action en justice est en cours ou si une obligation légale impose un délai de conservation plus long.

Article 16 – Absence de garantie de commande

L'Opérateur référencé reconnaît que le référencement ne constitue pas une garantie de commande de la part des usagers du port. Aucune rémunération ne sera versée par Brest en vue au titre du seul référencement.

L'Opérateur référencé ne pourra pas élever de réclamation auprès de Brest en vue en cas d'absence de sollicitation de la part des usagers.

Article 17 – Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par Brest en vue en cas d'évolution de la réglementation ou des normes applicables aux vérifications électriques marines. Les modifications seront communiquées au Prestataire avec un préavis d'au moins trente (30) jours.

Article 18 – Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Brest.

Article 19 – Dispositions finales

La présente convention constitue l'intégralité de l'accord entre les parties concernant l'objet de la convention. Toute modification doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Signatures

Fait à Brest, le _____

Pour Brest en vue

Antoine MACE, directeur des marinas

Signature :

Pour l'Opérateur référencé

Nom :

Fonction :

Signature :